

PRM E 88 61010 D

Amélioration de
Pour le Secrétaire d'Etat



26 DEC. 1988

DECRET

Portant classement parmi les sites du département du Jura, des Sept Lacs du Plateau du Frasnais, sur les communes de BONLIEU, CHATELNEUF, La CHAUX-DU-DOBIEF et du FRASNOIS.

LE PREMIER MINISTRE

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat, auprès du Premier Ministre, chargé de l'Environnement;

VU la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, modifiée notamment par la loi n° 67.1174 du 28 décembre 1967 et en particulier ses articles 5.1, 6, 7 et 8, ensemble le décret n° 69.607 du 13 juin 1969 pris pour son application ;

VU l'arrêté du Secrétaire d'Etat à l'Education Nationale et à la Jeunesse, en date du 4 juillet 1944 portant inscription sur l'inventaire des sites du lac de Bonlieu et de ses abords ;

VU l'arrêté du Ministre délégué auprès du Premier Ministre chargé de la Protection de la Nature et de l'Environnement, en date du 1er septembre 1971 portant inscription sur l'inventaire des sites du lac de Narlay et de ses abords ;

VU l'enquête administrative prescrite par arrêté préfectoral en date du 1er juin 1987 et ses conclusions, et notamment l'absence de consentement de certains propriétaires ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale des Sites, Perspectives et Paysages du Jura en date du 26 août 1987 ;

VU l'avis émis par la Commission Supérieure des Sites, Perspectives et Paysages en date du 10 septembre 1987 ;

VU l'avis du Ministre de l'Agriculture en date du 22 mars 1988

VU l'avis du Ministre délégué auprès du Ministre de l'Economie, des Finances et de la Privatisation, chargé du Budget en date du 20 octobre 1987 ;

.../...

Le Conseil d'Etat (Section des Travaux Publics) entendu ;

CONSIDERANT que la conservation du site des Sept Lacs du Plateau du Frasnois dans le département du Jura, compte-tenu de la qualité et de l'état de préservation de cet espace naturel, présente un intérêt général au sens de l'article 4 de la loi du 2 mai 1930 susvisée, en raison de son caractère pittoresque ;

DECRETE :

ARTICLE 1er : Est classé parmi les sites du département du Jura le site des Sept Lacs du Plateau du Frasnois sur le territoire des communes de Bonlieu, de la Chaux-du-Dombief, de Chatelneuf et du Frasnois, délimité comme suit, conformément à la carte au 1/25000e et aux plans cadastraux ci-annexés.

En prenant comme point d'origine l'intersection des limites communales de Bonlieu, La Chaux-du-Dombief et Saint-Maurice Crillat et dans le sens des aiguilles d'une montre :

BONLIEU

Tableau d'assemblage :

- limite Sud (en partie) de la commune jusqu'à sa rencontre avec le chemin d'exploitation dit de LAUTREY
- chemin d'exploitation dit de LAUTREY (sur toute sa largeur)

Section ZE :

- chemin d'exploitation dit de LAUTREY (sur toute sa largeur)
- chemin d'exploitation dit de la CHARBONNIERE (sur toute sa largeur)
- limite Nord de la parcelle n° 13
- limite des sections ZE et C5 jusqu'à sa rencontre avec l'angle Nord-Ouest de la parcelle n° 61
- limite Nord des parcelles n° 61, 60 et 59a (pour partie)
- limite Ouest de la parcelle 59b
- chemin départemental n° 75 E1 (embranchement du lac de BONLIEU)
- limite Ouest des parcelles n° 31a et 31b

.../...

Section ZD :

- limite Sud des parcelles n° 57 (pour partie), 58a et 58b
- limites Sud-Est et Sud-Ouest de la parcelle n° 92
- traversée de la route nationale n° 78
- chemin d'exploitation dit du CHAMP DE L'ORME (sur toute sa largeur)
- chemin d'exploitation dit de la CHAUX LOUVIERE (sur toute sa largeur)
- limite Sud-Ouest des parcelles 9c et 9b
- limite Nord-Ouest de la section ZD jusqu'à sa rencontre avec la limite communale du FRASNOIS
- limite communale entre le FRASNOIS et BONLIEU jusqu'à la limite communale de la CHAUX DU DOMBIEF

LA CHAUX DU DOMBIEF

Section A2 :

- limites Ouest et Nord du lieu-dit ENTRAINE CUL
- limites Ouest (pour partie) Nord et Nord-Est de la parcelle n° 95
- chemin départemental n° 75 de BONLIEU aux PLANCHES-EN-MONTAGNE (sur toute sa largeur)

Section A3 :

- chemin départemental n° 39 de LONS-LE-SAUNIER à ST-LAURENT-EN-GRANDVAUX (sur toute sa largeur)
- limites Nord (pour partie) et Est (pour partie) du lieu-dit A LA COMBE
- limite Nord des lieux-dits CHAMPS DU BIEF, CHAMPS CHARTON et PRES MOUILLARD
- limite Nord-Ouest des lieux-dits DERRIERE LA BAUME et A LA COTIERE

Section A4 :

- limite Ouest en partie du lieu-dit SUR LA CROIX
- limite Sud-Ouest des lieux-dits SUR LA RAVIERE et LES CLOS

Section A3 :

- chemin du LAC d'ILAY
- limites Est (pour partie) et Sud du lieu-dit CHAMPS QUINIAU
- limite Sud du lieu-dit A LA PLANCHE
- limite Sud-Ouest de la parcelle n° 218
- chemin départemental n° 75 de BONLIEU aux PLANCHES-EN-MONTAGNE (sur toute sa largeur)

.../...

Section A2 :

- chemin départemental n° 75 de BONLIEU aux PLANCHES-EN-MONTAGNE (sur toute sa largeur)

Tableau d'assemblage :

- limites Sud et Nord de la section A1 jusqu'à sa rencontre avec le chemin départemental n° 75 de BONLIEU aux PLANCHES-EN-MONTAGNE

LE FRASNOIS

Section A5 :

- chemin départemental n° 75 de BONLIEU aux PLANCHES-EN-MONTAGNE (sur toute sa largeur)
- limite Ouest des parcelles n° 470 et 356

Section A7 :

- limite Ouest du lieu-dit LES MOLARDS
- limites Ouest et Nord (pour partie) du lieu-dit LA PETITE GRANDE PIECE
- limite Ouest du lieu-dit LA GRANDE PIECE
- limites Ouest et Nord (pour partie) des parcelles n° 527 et 532
- limite Ouest de la parcelle n° 531
- limite Ouest des lieux-dits LES MARAIS et SUR LES ROCHERETS
- limites Sud (pour partie), Ouest et Nord (pour partie) du lieu-dit LES BOURNAUX
- limites Ouest et Nord (pour partie) du lieu-dit LES FOLIAUX
- limites Ouest et Nord (pour partie) de la parcelle n° 631
- limite Ouest des parcelles n° 632, 640 et 646
- limite Nord (pour partie) de la parcelle n° 645
- limite Ouest des parcelles n° 647 à 652 et 654
- limite Nord des lieux-dits LA RAMU et LE RASSOLET jusqu'à la berge du lac de NARLAY

Section A2 :

- berge du lac de NARLAY jusqu'à l'angle Sud-Est du lieu-dit LA COINCHE
- limite Sud de la parcelle 94
- limites Sud et Ouest de la parcelle n° 95
- limite Ouest des parcelles n° 94, 93, 102
- limites Ouest et Nord-Ouest (pour partie) de la parcelle n° 103
- limite Ouest (pour partie) du lieu-dit PETIT CURTIL
- limite Sud des lieux-dits LES GRANDES COMBETTES et CHAMPS CLAUDY

.../...

Section B3 :

- limite Sud du lieu-dit LA SAINT MARTIN
- limites Sud-Est et Sud-Ouest du lieu-dit SUR LES EPINOIS
- limite Sud du lieu-dit LA SIGNAT
- limites Sud et Ouest du lieu-dit SUR LE LAC
- limite Ouest des parcelles n° 528, 565, 424, 566, 423 et 421
- limites Ouest et Nord de la parcelle n° 420
- limite Nord des parcelles n° 452 et 451

Tableau d'assemblage :

- ancien chemin du FRASNOIS à CHATELNEUF :

CHATELNEUF

Tableau d'assemblage :

- à partir du chemin vicinal n° 5 DU FRASNOIS à CHATELNEUF
- limite Ouest (pour partie) de la section A9
- limites Sud (pour partie) et Ouest de la section A8

Section A6 :

- limite Sud-Ouest du lieu-dit SUR LA TUILERIE
- limites Sud et Sud-Ouest de la parcelle n° 511
- limite Ouest des parcelles n° 511 et 309
- limites Ouest, Nord et Est de la parcelle n° 308
- limite Nord de la parcelle n° 307
- limite Ouest des parcelles n° 300, 287 et 290
- traversée du déversoir du lac, parcelle n° 494
- limite Ouest de la parcelle n° 291
- limite Sud-Ouest du lieu-dit CHAMPS DE LA PANNE

Section A3 :

- limite Sud-Ouest (en partie) de la parcelle n° 491
- voie communale n° 6 de CHATELNEUF au FIOGET (sur toute sa largeur)

Section A8 :

- la voie communale n° 6 (sur toute sa largeur)
- chemin départemental n° 40 de PONT-DU-NAVOY à PONT-DE-LA-CHAUX (sur tout sa largeur)

Tableau d'assemblage :

- limites Nord-Est et Est de la section A9 jusqu'à sa rencontre avec la limite communale du FRASNOIS

LE FRASNOIS

Tableau d'assemblage :

- limite Est de la section A3 jusqu'au point d'intersection des limites communales du FRASNOIS, de CHATELNEUF et de la CHAUX-DU-DOMBIEF

LA CHAUX-DU-DOMBIEF

Section B1 :

- ligne fictive traversant la parcelle n° 1 joignant le point d'intersection des limites communales de Chatelneuf, de la Chaux-du-Dombief et du Frasnais à l'angle Ouest de la parcelle n° 934a, jusqu'à sa rencontre avec le chemin rural n° 1 dit du Bois de Bans
- chemin rural n° 1 dit du BOIS DE BANS (sur toute sa largeur)

Section B2 :

- chemin rural n° 1 dit du BOIS DE BANS (sur toute sa largeur)

Section B4 :

- chemin rural n° 1 dit du BOIS DE BANS (sur toute sa largeur)
- limite Sud-Est (pour partie) du lieu-dit COTE DES MARECHETS
- limite Est du lieu-dit LA FOUGERE

Section D1 :

- route nationale n° 78 de NEVERS à ST LAURENT-EN-GRANDVAUX (sur route sa largeur)
- limite Sud-Est des parcelles n° 631, 632, 7, 3, 2 et 1 pour partie
- limite entre la section D1 et la section D6 jusqu'à la limite communale de BONLIEU

BONLIEU

Tableau d'assemblage :

- limite Est (pour partie) de la commune de BONLIEU jusqu'au point d'origine

.../...

ARTICLE 2 : Le présent décret sera notifié au Préfet du département du Jura et aux maires des communes de Bonlieu et de Chatelneuf, de la Chaux-du-Dombief et du Frasnois.

ARTICLE 3 : Le présent décret, la carte au 1/25000e et les plans cadastraux annexés pourront être consultés à la préfecture du Jura et dans les mairies de Bonlieu, de Chatelneuf, de la Chaux-du-Dombief et du Frasnois.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire d'Etat, auprès du Premier Ministre, chargé de l'Environnement, est chargé, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Française.

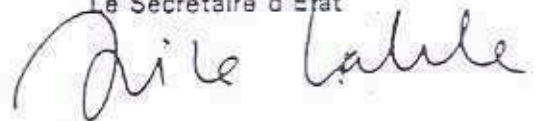
Fait à Paris, le 26 DEC. 1983

Michel ROCARD

Par le Premier Ministre

Le Secrétaire d'Etat
auprès du Premier Ministre,
chargé de l'Environnement

Le Secrétaire d'Etat



Brice LALONDE